NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/665
9 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 JUIN 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de porter à votre attention la lettre datée du 7 juin 1999 que j'ai reçue du Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, Mme Louise Arbour (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe aux membres du Conseil de sécurité.

La compétence du Tribunal international pour enquêter sur les crimes de guerre pouvant avoir été commis au Kosovo a déjà été confirmée par le Conseil de sécurité dans quatre résolutions, tout particulièrement dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998.

Dans sa lettre, le Procureur expose quels sont les besoins de son bureau, compte tenu de l'évolution de la situation au Kosovo et de la nécessité de procéder à des enquêtes de police scientifique et technique dès que les forces internationales seront autorisées à pénétrer dans la région. Étant donné l'ampleur des opérations nécessaires et la nécessité d'agir rapidement, le Procureur a conclu que la seule manière d'entreprendre immédiatement des enquêtes consistait à faire appel à du personnel fourni à titre gracieux. Elle a donc demandé mon approbation pour solliciter auprès des États Membres et accepter les services de 300 experts fournis à titre gracieux qui accompliraient des tâches spécialisées de police scientifique et technique.

Le Procureur a insisté sur la rapidité avec laquelle cette opération devait être menée et j'estime que son souci d'agir immédiatement est pleinement justifié. Par comparaison avec les enquêtes du Tribunal international en Bosnie-Herzégovine, où l'accès aux lieux où des crimes avaient été commis n'a été possible que des mois ou des années après qu'ils l'eurent été, la présence immédiate d'équipes d'enquête de police scientifique et technique au Kosovo mettrait le Tribunal international en bien meilleure position pour s'assurer le contrôle des lieux des crimes et réunir des preuves avant que celles-ci ne soient altérées ou ne dépérissent. Une action immédiate faciliterait la collecte rapide de preuves cruciales et permettrait au Tribunal international de s'acquitter de son mandat en temps voulu et de manière efficace et effective.

J'ai donc l'intention d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international afin qu'elle adresse des invitations à tous les États Membres pour

qu'ils proposent de fournir du personnel à titre gracieux, et d'accepter des experts pour les tâches spécialisées identifiées par le Procureur, pour une période de six mois, et ce dans le cadre du régime établi par l'Assemblée générale en ce qui concerne le personnel fourni à titre gracieux.

J'ai également transmis la lettre du Procureur au Président de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 7 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À l'issue d'entretiens que j'ai eus la semaine dernière avec le Greffier du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Mme Dorothee de Sampayo, le Procureur adjoint, M. Graham Blewitt, et des fonctionnaires du Secrétariat à New York, j'ai l'honneur de solliciter votre assistance s'agissant de mener des enquêtes de police scientifique et technique au Kosovo.

Quatre résolutions du Conseil de sécurité ont demandé au Procureur du Tribunal international de mener des enquêtes au Kosovo : les résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998.

Toutefois, comme vous le savez, des événements récents ont créé une situation totalement nouvelle et presque ingérable, une situation que l'on ne pouvait anticiper et à laquelle le Bureau du Procureur est incapable de faire face. Étant donné l'ampleur des destructions et les atteintes généralisées aux droits de l'homme signalées au Kosovo, le Tribunal devra faire face à un nombre de tâches sans précédent une fois qu'il sera possible d'entrer au Kosovo. Pour que le Tribunal puisse s'acquitter de son mandat avec un minimum de crédibilité, il sera probablement nécessaire d'entreprendre et d'achever des descentes sur les lieux des crimes dans plus de 16 endroits différents du Kosovo. Je me dois toutefois de signaler que cette évaluation préliminaire repose sur les informations actuellement disponibles. L'ampleur réelle de la tâche à laquelle nous sommes confrontés devra être déterminée une fois qu'il sera possible de pénétrer dans la région.

De plus, les enquêtes devront être menées très rapidement, et elles doivent commencer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront. La principale leçon qui a été tirée des enquêtes qu'a menées le Tribunal international en Bosnie-Herzégovine est que le Bureau du Procureur doit être en mesure de commencer ses enquêtes sur le terrain là où des crimes ont été commis aussitôt qu'il est possible d'y accéder et avant que des preuves essentielles aient disparues à jamais. Nous n'aurons qu'une seule occasion de mener à bien ces enquêtes sur les lieux des crimes.

Comme je l'ai indiqué, la phase initiale de ce travail consiste à procéder à des descentes sur les lieux des crimes. Pour ce faire, des équipes d'enquête pluridisciplinaires comprenant des spécialistes de la police scientifique et technique et autres seront nécessaires pour rassembler et consigner les éléments de preuve sur les divers lieux où des crimes ont été commis, auxquels le Bureau du Procureur a assigné un rang de priorité. Ces équipes devront comprendre des spécialistes de la balistique et des explosifs, des armes et des munitions, des descentes sur les lieux, de la collecte des preuves et de l'évaluation des actes de nettoyage ethnique. Il sera également essentiel de préserver l'intégrité de toutes les preuves se trouvant sur les lieux des crimes et, à cet égard, il

faudra achever une grande partie du travail d’investigation très rapidement, de préférence avant que les réfugiés ne reviennent dans leurs foyers et leurs villages (qui, dans la plupart des cas, seront des lieux où des crimes ont été commis). Enfin, pour qu’il soit possible de citer des témoignages admissibles et fiables lors de futurs procès devant le Tribunal, ces équipes doivent accomplir leur tâche au nom du Procureur et sous ma direction.

Le Bureau du Procureur n’a ni les moyens ni les compétences techniques nécessaires à des opérations d’une telle ampleur, pas plus qu’il est en mesure de mener à si bref délai des enquêtes aussi poussées sur les lieux des crimes. Par ailleurs, le niveau massif de capacité d’enquêtes d’urgence décrit dans la présente lettre, en particulier le niveau de spécialisation et de compétences requises pour cette tâche, dépasse le budget du Tribunal pour 1999. En réponse aux résolutions adoptées au début de 1998, un budget complémentaire a été approuvé pour permettre au travail d’enquête de commencer au Kosovo. Bien que modeste, ce budget nous a permis de créer une équipe de 10 personnes affectées aux enquêtes au Kosovo. Cette équipe comprend des enquêteurs, des juristes, des analystes et des traducteurs qui continueront de participer aux enquêtes au Kosovo. Toutefois, elles ne sont pas qualifiées pour effectuer un travail de police scientifique et technique.

Nous avons examiné la question avec soin et nous estimons que la tâche immense à laquelle nous sommes si soudainement confrontés ne peut être accomplie qu’avec l’aide immédiate des États Membres. Nous avons besoin de l’assistance de plusieurs équipes nationales d’enquête ayant les capacités décrites ci-dessus pour procéder à des descentes sur les lieux au Kosovo dès qu’il sera possible de pénétrer dans la région. Il est probable que les équipes d’enquêteurs de police scientifique et technique ayant les compétences nécessaires sont disponibles au niveau national et peuvent être réunies assez rapidement.

Afin d'accomplir le travail que nous jugeons prioritaire, nous envisageons de constituer environ 12 équipes d'enquête de police scientifique et technique. Bien qu'il ne soit pas possible au stade actuel de déterminer le nombre exact d’experts requis pour constituer ces équipes, nous estimons à titre préliminaire qu'il en faudra environ 300 au total. Nous estimons que les experts pourraient achever leur travail en six mois au maximum car notre marge de manoeuvre est étroite : avant le retour des réfugiés et avant l'arrivée de l'hiver.

Nous avons beaucoup réfléchi à la question de savoir comment lier ces équipes au travail du Tribunal et un certain nombre d'options ont été examinées. Deux conditions sont considérées comme essentielles. La première est que les équipes d'enquête de police scientifique et technique doivent avoir la compétence requise pour mener leurs enquêtes au Kosovo et la seconde est qu'elles mèneraient leurs enquêtes sous la supervision et la direction générales du Bureau du Procureur.

Nous sommes parvenus à la conclusion que la seule manière viable de satisfaire à ces deux conditions serait de faire participer des équipes nationales d'enquête à cette tâche urgente dans le cadre du régime en vigueur à l’Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le personnel fourni à titre gracieux. Ce régime a été expressément établi pour fournir d'urgence des compétences hautement spécialisées qui ne sont pas disponibles au sein de

l'Organisation, à titre temporaire et exceptionnel. Il permet aux États Membres de mettre des compétences à la disposition de l'Organisation et de lier ces compétences à l'Organisation elle-même. De cette manière, le problème de l'autorité comme celui de la supervision sont réglés.

Je suis pleinement consciente que le nombre d'experts qui participeraient à cette opération d'urgence est exceptionnel. Je connais également les difficultés que le régime du personnel fourni à titre gracieux a occasionnées au Tribunal. Toutefois, nous ne voyons aucune autre manière de mener efficacement et adéquatement les enquêtes qu'exigent le Conseil de sécurité et le Statut du Tribunal. Si notre demande est approuvée, nous respecterons scrupuleusement les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale et adresserons une lettre à tous les États Membres pour leur demander leur assistance.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir examiner la présente demande. Je suis en permanence à votre disposition pour en parler avec vous et pour vous fournir de plus amples renseignements si nécessaires.

Le Procureur

(Signé) Louise ARBOUR
